

2025 CALENDRIER DE COLLECTE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES



JANVIER

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FÉVRIER

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARS

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

AVRIL

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAI

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUIN

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

JUILLET

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

AOÛT

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

SEPTEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

OCTOBRE

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

DÉCEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			



MUNICIPALITÉ DESSERVIE
Val St-Gilles

- Congé férié
- Collecte de recyclage
- Collecte de déchets

OBJET DU RÈGLEMENT

Le Règlement numéro 04-2024 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest a pour but d'établir les modalités reliées à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

PERSONNES ASSUJETTIS ET OBLIGATION DE PARTICIPER

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Tout occupant a l'obligation de séparer les matières résiduelles (les déchets, les matières recyclables, les matières organiques et les matières valorisables) et les disposer dans le bac, le conteneur approprié ou à l'endroit désigné, selon les modalités citées au règlement.

PROPRETÉ, ÉTAT ET ALTÉRATION DES BACS ET CONTENEURS

Les bacs roulants et conteneurs autorisés doivent être maintenus propres, exempts de rouille et dans un bon état de fonctionnement. De même, les lieux d'entreposage et de dépôt des bacs roulants et conteneurs doivent être gardés propres, secs (exempt de lixiviat) et ne doivent pas être une source de mauvaises odeurs ou de nuisances.

L'officier responsable peut exiger que le bac roulant ou le conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu ou réparé, et ce, aux frais du propriétaire.

Il est interdit de peindre les bacs roulants. Il est interdit d'utiliser les bacs et conteneurs autorisés à d'autres fins que la collecte pour lesquels ils sont destinés.

PÉRIODE DE DÉPÔT À LA RUE

Les bacs et les encombrants autorisés peuvent être déposés en bordure de la rue au plus tôt la veille de la journée de collecte. Celle-ci débute dès quatre heures (4h) et se termine à quatorze heures (14h), au plus tard.

Les bacs et les contenants autorisés doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt à seize heures (16h) la veille de la collecte et doivent être enlevés de la bordure de la rue, au plus tard 48 heures suivant le jour la collecte

POSITIONNEMENT ET ACCESSIBILITÉ DES BACS

Les bacs doivent être déposés en bordure de rue pour la collecte, de manière à ne pas constituer une obstruction à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (circulation, balayage, déneigement, opération de chargement de la neige).

Lors de la collecte, les bacs roulants doivent être disposés de façon telle qu'ils soient accessibles de façon sécuritaire et qu'ils respectent les directives suivantes :

1. Mis à la rue la veille de la collecte;
2. Roues orientées vers le bâtiment;
3. Aucune matière à côté ou dépassant du bac;
4. Maintien d'un espace libre d'au moins 0,6 mètre tout le tour du bac;
5. Sur une route, à trois (3) mètres maximums de la ligne blanche.

Dans le cas de conteneur à chargement arrière :

1. Il doit être accessible en tout temps;
2. Les couvercles doivent être fermés en tout temps afin de protéger les matières. Le propriétaire s'expose à des pénalités dans le cas contraire.

NOMINATION DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du présent règlement est nommé par la MRC et dûment autorisé.

FONCTIONS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable est chargé de l'application du règlement et pour ce faire, est autorisé à émettre tout avis ou tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

DROIT DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier responsable a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière sur le territoire de la MRC. Il peut même fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété et aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

**Consultez le Règlement : mrcao.qc.ca
Pour informations : 819-339.5671 poste 257**